

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1644**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L’OFFRE : Le 7 avril 2016 à 15h00, heure d’Ottawa.</p>	
<p>RETOURNER L’ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>→ Commission de la capitale nationale Services d’approvisionnement 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Enveloppe a référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1644</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Programme de plantation d’arbres - 2016</p>	<p>RÉGION: Divers locations dans la région de la capitale nationale</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. De compléter les travaux au plus tard le 24 juin 2016. L'entrepreneur est responsable de l'entretien des arbres jusqu'à la fin de la période de garantie, conformément à la clause 2.6 du devis.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garantis suivantes:**
 - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% du montant de la soumission incluant taxes.**
 - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 50% du montant de la soumission, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% du montant de la soumission incluant taxes.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

III. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

NO. ITE M	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
Feuillus de grande taille - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien) * P.B.						
Panier de broche						
1.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Orme 'Prospector'</u> <i>Ulmus davidiana var japonica</i> <i>'homestead'</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	21	2	\$ _____	\$ _____
2.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable Argenté</u> <i>Acer saccharinum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	6	0	\$ _____	\$ _____
3.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable rouge</u> <i>Acer rubrum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	17	2	\$ _____	\$ _____
4.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable à sucre</u> <i>Acer saccharum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	40	0	\$ _____	\$ _____
5.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Bois blanc</u> <i>Tilia americana</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
6.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne bicolore</u> <i>Quercus bicolor</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	13	0	\$ _____	\$ _____
7.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne rouge</u> <i>Quercus rubra</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	30	0	\$ _____	\$ _____
8.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne blanc</u> <i>Quercus alba</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
9.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne à gros fruits</u> <i>Quercus macrocarpa</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	33	3	\$ _____	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

NO. ITE M	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
10.	Fournir, planter et entretenir : Saule discolor <i>Salix discolor</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	19	0	\$ _____	\$ _____
11.	Fournir, planter et entretenir : Saule noir <i>Salix nigra</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
12.	Fournir, planter et entretenir : Hêtre à grandes feuilles <i>Fagus grandifolia</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	2	0	\$ _____	\$ _____
13.	Fournir, planter et entretenir : Bouleau jaune <i>Betula alleghensis</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	15	3	\$ _____	\$ _____
14.	Fournir, planter et entretenir : Cerisier tardif <i>Prunus serotina</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____
15.	Fournir, planter et entretenir : Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (60 mm caliper, W.B.)	Unité	26	0	\$ _____	\$ _____
16.	Fournir, planter et entretenir : Caryer cordiforme <i>Carya cordiformis</i> (50 mm caliper, W.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
17.	Fournir, planter et entretenir : Tulipier de Virginie <i>Liriodendron tulipifera</i> (60 mm caliper, W.B.)	Unité	1	0	\$ _____	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

Conifères - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
18.	Fournir, planter et entretenir : <u>Épinette blanche</u> <i>Picea glauca</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	38	10	\$ _____	\$ _____
19.	Fournir, planter et entretenir : <u>Pruche de l'Est</u> <i>Tsuga canadensis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	15	15	\$ _____	\$ _____
20.	Fournir, planter et entretenir : <u>Sapin baumier</u> <i>Abies balsamea</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	6	10	\$ _____	\$ _____
21.	Fournir, planter et entretenir : <u>Thuja occidental</u> <i>Thuja occidentalis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	32	0	\$ _____	\$ _____
22.	Fournir, planter et entretenir : <u>Mélèze laricin</u> <i>Larix laricina</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	28	10	\$ _____	\$ _____
23.	Fournir, planter et entretenir : <u>Pin rouge</u> <i>Pinus resinosa</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
24.	Fournir, planter et entretenir : <u>Pin blanc</u> <i>Pinus strobus</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	103	10	\$ _____	\$ _____
25.	Fournir, planter et entretenir : <u>Pin gris</u> <i>Pinus banksiana</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	20	0	\$ _____	\$ _____
Feuillus de petite taille - DÉTAIL DE LA ORIGINE ESSENCE (section 2.3.2.1ii)- Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
26.	Fournir, planter et entretenir : <u>Micocoulier occidental</u> <i>Celtis occidentalis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	60	0	\$ _____	\$ _____
27.	Fournir, planter et entretenir : <u>Caryer cordiforme</u> <i>Carya cordiformis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

28.	Fournir, planter et entretenir : Chêne à gros fruits <i>Quercus macrocarpa</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	65	10	\$ _____	\$ _____
29.	Fournir, planter et entretenir : Chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	12	0	\$ _____	\$ _____
30.	Fournir, planter et entretenir : Bouleau jaune <i>Betula alleghensis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	42	15	\$ _____	\$ _____
31.	Fournir, planter et entretenir : Bois blanc <i>Tilia americana</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	30	10	\$ _____	\$ _____
32.	Fournir, planter et entretenir : Érable rouge <i>Acer rubrum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	25	10	\$ _____	\$ _____
33.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	5	0	\$ _____	\$ _____
34.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	45	0	\$ _____	\$ _____
35.	Fournir, planter et entretenir : Cerisier tardif <i>Prunus serotina</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	40	0	\$ _____	\$ _____
36.	Fournir, planter et entretenir : Ostryer de Virginie <i>Ostrya virginiana</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	2	0	\$ _____	\$ _____
37.	Fournir, planter et entretenir : Forsythia <i>Forsythia x intermedia</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	8	0	\$ _____	\$ _____
38.	Fournir, planter et entretenir : Symphorine <i>Symphoricarpos albus</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	9	0	\$ _____	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1644

39.	Fournir, planter et entretenir : Shépherdie <i>Shepherdia canadensis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____
Total partiel						\$
13% TVHO						\$
Total						\$

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

AL1644

V. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée

VI. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.
 Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

<p>Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.</p>	
Nom et adresse de l'Entrepreneur : Téléphone: Télécopieur: Courriel :	Signature(s)
	Title:
	Date:
	Témoin(s)
	Date:

Attesté et signé au nom de la Commission ce _____ jour de _____, 2016 en présence de:

SIGNATURE(S) DE LA CCN	TITRE	TÉMOIN(S)

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Division des terrains urbains et du réseau routier (TURR)

Commission de la capitale nationale (CCN)

PROGRAMME DE PLANTATION D'ARBRES

PRINTEMPS 2016

DEVIS

Avril 2016

DEVIS	SECTION	PAGE
Index		2
Plantation d'arbres	00100	3
DESSINS		
Plantation de feuillus — détail — Panier métallique/motte et jute	00200	17
Plantation de conifères — détail — Motte et jute	00200	18
CARTE		
Plantation d'arbres en 2015 — Index	00300	19
BORDEREAU DE SOUMISSION		
Bordereau de soumission	00400	20

1 Généralités

1.1 DÉLAI D'EXÉCUTION

- .1 Commencer les travaux dès que possible et terminer les localisations, la préparation des sites, les activités de plantation, l'installation des tuteurs et le paillage **au plus tard le 24 juin 2016**. L'entrepreneur est responsable de l'entretien des arbres jusqu'à la fin de la période de garantie, conformément à la clause 2.6.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Voici une liste partielle des travaux visés par le présent contrat :
 - .1 Fournir, planter et entretenir les arbres fournis par l'entrepreneur selon les instructions;
 - .2 Planter les arbres conformément à la section 3, « Exécution ». Voir la carte ci-jointe pour l'emplacement général des sites (section 00300). Un représentant de la CCN indiquera le lieu exact de la plantation de chaque arbre avec un piquet. Il remettra des cartes détaillées de tous les sites après l'attribution du contrat.
 - .3 Réparer tous les dommages subis par les biens en raison des travaux, conformément à la clause 1.9, « Dommages ».
 - .4 Entretien des systèmes de haubanage, les corsets d'arbre et les dispositifs de protection hivernale conformément à l'article 4, « Entretien ».

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Chaque fois que l'expression « représentant de la CCN » paraît dans le présent devis, il faut l'interpréter comme signifiant un inspecteur représentant la Commission de la capitale nationale (CCN) ou un expert-conseil dûment désigné qui agit en leur nom.
- .2 Chaque fois que les termes « égal » ou « équivalent approuvé » paraissent dans le présent devis après des types de matériaux et d'articles précis, il faut les interpréter comme signifiant égal ou supérieur, de l'avis du représentant de la CCN, à ce qui est désigné comme étant la norme minimum acceptable en matière de contenu et de qualité, notamment d'exécution. Il faut obtenir l'approbation écrite du représentant avant de proposer une solution de rechange, cinq (5) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

1.4 COMMUNICATION

- .1 Le soumissionnaire retenu verra à être mis au courant du nom du représentant officiel de la CCN, qui constitue sa seule personne-ressource. L'entrepreneur sera averti du changement de représentant officiel de la CCN. Il faut avertir immédiatement le représentant de la CCN des problèmes et des anomalies relatifs aux sites.
- .2 Avec le représentant de la CCN et conjointement avec l'agent responsable de la passation des contrats de celle-ci, le soumissionnaire retenu doit prendre des dispositions pour l'établissement d'un lien de communication. Ce dernier doit servir aux urgences susceptibles de survenir durant les travaux. L'entrepreneur doit de plus indiquer le niveau d'autorité de chacun de ses employés. L'équipe de chantier doit avoir un

dispositif de communication qui permet au représentant de la CCN de la joindre en tout temps durant les heures de travail.

- .3 Fournir, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'attribution du contrat, un calendrier indiquant les stades d'avancement prévus et la date d'achèvement définitif des travaux dans le délai prescrit par les documents contractuels.

1.5 CODES

- .1 Effectuer les travaux conformément à l'édition de 2005 du *Code du bâtiment du Canada* et aux codes provinciaux ou municipaux pertinents. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus stricte prévaudra.
- .2 Respecter ou surpasser les exigences :
 - .1 des documents contractuels;
 - .2 des normes, des codes et des documents de référence précisés.
 - .3 Obtenir et payer les permis, les approbations d'inspecteur, les localisations et les autres licences nécessaires pour le présent projet, ainsi que les frais accessoires relatifs à ces permis. Fournir une copie des permis au représentant de la CCN.
 - .4 La CCN fournira sans frais les permis d'accès à ses sites qui sont exigés.

1.6 RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES PERMIS

- .1 L'entrepreneur devra travailler conformément à l'ensemble des normes et des codes fédéraux, provinciaux et municipaux. Il faudra prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le grand public.
- .2 Le présent document d'appel d'offres et le contrat qui en découlera doivent être interprétés et régis par les lois ontariennes, québécoises et fédérales qui s'appliquent. Il en est de même des relations entre les parties.
- .3 L'entrepreneur devra obtenir, à ses frais, l'ensemble des licences et des permis exigés pour l'exécution des travaux dans les provinces d'Ontario et de Québec.

1.7 RÉSEAUX EXISTANTS

1. Avant le commencement des travaux, il incombera à l'entrepreneur d'établir l'emplacement et la longueur de toutes les canalisations des services publics dans le secteur concerné. Une fois cette opération terminée, informer le représentant de la CCN des constatations.
2. Communiquer avec les fournisseurs de services publics des secteurs public et privé qui sont approuvés par la ville ou la province, afin de déterminer l'emplacement et la longueur de leurs canalisations.
3. Après la découverte de services inconnus, avertir immédiatement le représentant de la CCN et confirmer les constatations par écrit.
4. Identifier au moyen d'une peinture de marquage, de fanions ou d'une autre méthode normalisée approuvée par l'industrie.
5. Lorsqu'il faut ajuster des services existants, effectuer les travaux selon les directives du représentant de la CCN.

- .4 Réparer, aux frais de l'entrepreneur, tous les dommages causés aux services publics par les travaux.

1.8 PROTECTION

- .1 Protéger les structures existantes contre les dommages, et ce, jusqu'à la fin des travaux.
- .2 Prendre toutes les précautions pour protéger les zones végétalisées et les arbres contre les dommages.
- .3 Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'accumulation de boue sur les voies et les sentiers asphaltés. Nettoyer immédiatement toute accumulation de terre.
- .4 Fournir et entretenir les garde-fous, les clôtures, les barricades, les lumières et les autres dispositifs nécessaires pour la protection des travailleurs et du public, conformément aux exigences des règlements provinciaux et municipaux et du *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*.
- .5 Il incombe à l'entrepreneur de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de signalisation nécessaires pour la protection du public et du chantier. Les mesures de contrôle de la circulation doivent respecter les dispositions du *Manuel canadien de la signalisation routière*.

1.9 DOMMAGES

- .1 À la suite de dommages causés aux végétaux, à l'aménagement paysager, aux pelouses, aux chaussées, aux structures, aux finis et aux services publics en raison de travaux effectués aux termes du présent contrat, l'entrepreneur devra restaurer les lieux à leur état original, effectuer des remplacements ou compenser adéquatement les parties lésées. Les mesures à prendre seront déterminées par le représentant de la CCN et devront être exécutées à la satisfaction de celle-ci.
- .2 Il est entendu que les travaux de restauration comprennent le coût de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux.
- .3 Les travaux de restauration ou de remplacement devront être terminés dans les sept (7) jours de l'avis du représentant de la CCN.

1.10 EMPLOYÉS

.1 Généralités

- .1 Tout employé embauché par l'entrepreneur devra communiquer dans l'une des deux langues officielles du Canada, savoir échanger avec le public, respecter l'ensemble des exigences et des règlements en matière de santé et de sécurité, et agir d'une manière qui ne nuise pas à la réputation de la CCN, de ses représentants et de ses employés.
- .2 Tout employé embauché par l'entrepreneur sera relevé de ses fonctions et remplacé immédiatement par l'entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il ne possède pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou des exigences du présent contrat, ou s'il ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus.
- .3 L'entrepreneur devra être en mesure de démontrer en tout temps à la CCN qu'il se conforme aux exigences d'expérience susmentionnées ci-dessus et à la

clause 1.10.4 et ce, en fournissant des preuves d'expérience de travail pour l'ensemble de ses employés.

.2 Risques pour la sécurité

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés et des autres gens qui relèvent de sa responsabilité et qui doivent s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat ne présente un risque pour la sécurité. Il doit s'assurer que ces personnes subissent toutes le processus d'autorisation de sécurité de la CCN, afin que celle-ci puisse obtenir une évaluation de leur sécurité avant de leur accorder l'accès aux sites inclus dans le présent contrat.
- .2 Il y a trois niveaux de vérification : cote de fiabilité, accès à des sites et secret. Ce niveau sera déterminé selon le site où le travail s'effectuera ou le type de tâche exigé. Au minimum, la CCN exigera la cote de fiabilité. Elle traitera les demandes de cote de sécurité après que les personnes auront été identifiées. Les personnes désignées recevront des instructions et une formation appropriées de la part du service de sécurité de la CCN.

.3 Tenue de travail

- .1 Tous les employés de terrain de l'entrepreneur devront être bien habillés aux frais de l'entrepreneur et porter l'équipement de sécurité approuvé au besoin. Ils devront porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activités respectifs, avec le nom de l'entreprise bien en évidence (insigne d'identité).

.4 Formation et expérience

- .1 L'entrepreneur devra affecter au moins un employé sur le terrain/contremaître à temps plein au présent contrat. Cette personne doit posséder un certificat attestant la réussite de sa formation postsecondaire en horticulture ou en arboriculture et posséder au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente sur le terrain dans ces domaines. Cet employé devra être présent pendant toutes les activités de plantation et sera responsable du respect de l'ensemble des spécifications et des pratiques exemplaires. L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une preuve d'études, de certification et d'expérience sur le terrain ainsi que des références.
- .2 Les autres employés de soutien sur le terrain doivent posséder l'expérience et les connaissances adéquates pour l'exécution des tâches du contrat en étant supervisés. Ils doivent posséder au moins une (1) saison d'expérience (ces employés doivent être supervisés en tout temps par des employés agréés et formés en horticulture).
- .3 L'entrepreneur doit reprendre et payer les travaux insatisfaisants effectués par des gens de métier non qualifiés.

.5 Règlements de la CCN

- .1 L'entrepreneur devra s'assurer que ses agents et ses employés connaissent bien et observent le *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*, le *Règlement de la CCN sur les animaux* et d'autres directives précises liées à ses installations et à ses services.

1.11 PRODUITS FOURNIS

- .1 Fonctions de l'entrepreneur :
 - .1 À moins de directive contraire du représentant de la CCN, commander les produits dans des quantités et à des moments compatibles avec le devis, le calendrier des travaux et la capacité d'entreposage des sites.
 - .2 Décharger les matériaux dans les sites et en assurer la manutention.

1.12 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble des véhicules et de l'équipement nécessaires au respect des obligations contractuelles. Sont inclus les véhicules, l'équipement et/ou les outils nécessaires au transport et/ou à la prestation des services d'entretien exigés par le présent contrat, notamment l'arrosage. L'entrepreneur assumera tous les risques inhérents à l'utilisation de véhicules et/ou de pièces d'équipement généraux ou spécialisés. Les véhicules et l'équipement utilisés par l'entrepreneur devront tous être propres, sans rouille et conformes à l'ensemble des normes de sécurité provinciales (Ontario et Québec). Le nom de l'entreprise devra être bien visible sur tous les véhicules routiers. Les véhicules de l'entrepreneur ne devront stationner qu'aux endroits désignés.
- .2 L'entrepreneur devra réduire au minimum la marche au ralenti du véhicule, conformément aux règlements municipaux en la matière.

1.13 MESURES DE PAIEMENT

- .1 Les quantités estimées indiquées dans le document d'appel d'offres sont provisoires. Si la quantité des travaux à effectuer et des matériaux à fournir est supérieure ou inférieure aux quantités estimées, l'entrepreneur devra accomplir les tâches après avoir obtenu l'approbation du représentant de la CCN. Le paiement correspondra à la quantité réelle de travaux réalisés et de matériaux fournis aux prix unitaires établis dans le contrat.
- .2 Après l'exécution des exigences relatives à la plantation d'arbres, l'entrepreneur pourra envoyer une facture à la CCN. Les modalités de paiement sont « Net 30 jours ».
- .3 L'entrepreneur sera payé de la façon suivante :
 - .1 80 % du montant du contrat, après réception et approbation des végétaux par l'acheteur et l'achèvement de la plantation de tous les végétaux.
 - .2 10 % du montant du contrat après la première année de garantie, après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).
 - .3 10 % du montant du contrat à la suite de l'acceptation finale après la période de garantie (voir la clause 2.6), après la plantation des végétaux de remplacement (au besoin).

1.14 SERVICES FOURNIS

- .1 Tous les prix des services indiqués dans le présent devis doivent inclure les coûts associés aux végétaux, à l'arrosage, à la terre et aux autres matériaux précisés qui sont nécessaires à l'exécution des travaux et à la fourniture d'un personnel spécialisé en horticulture et en arboriculture. Ils doivent aussi inclure les coûts associés à tout autre producteur ou service exigé pour la prestation de services de plantation et d'entretien de la meilleure qualité.

1.15 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- .1 Observer les mesures de sécurité prescrites par le *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*, la commission des accidents du travail provinciale et les autorités municipales. En cas de conflit ou de divergence, l'exigence la plus rigoureuse prévaudra.

1.16 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 La CCN encourage la récupération, la réutilisation ou le recyclage des matériaux dans la mesure du possible. Nous encourageons l'entrepreneur à composter les déchets organiques produits par le présent contrat. Le reste des déchets devra être transporté à un site d'enfouissement approuvé et désigné par la municipalité.

2 Produits et matériaux

2.1 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les services et l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux de la présente section, y compris mais non de façon limitative :
 - .1 L'installation des arbres indiqués dans le bordereau de soumission, et ce, conformément au devis, aux détails et aux cartes.

2.2 VÉGÉTAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Avertir le représentant de la CCN de la source des végétaux dans les deux (2) semaines suivant la signature du contrat et du bon de commande. Aucun travail stipulé dans la présente section ne peut être effectué sans approbation.
- .2 Les arbres doivent provenir d'une pépinière certifiée approuvée par écrit par le représentant de la CCN.
- .3 Celui-ci se réserve le droit d'inspecter les arbres à la source.
- .4 Obtenir l'approbation des végétaux par le représentant de la CCN sur le site.
- .5 L'acceptation des végétaux sur le site ou à la source n'empêchera pas le rejet avant ou après les travaux de plantation, si l'entrepreneur a endommagé la motte racinaire, la structure des branches ou l'écorce, ou causé d'autres dommages.
- .6 **Les végétaux doivent être conformes aux variétés précis.es dans la liste des plantes** (voir le bordereau de soumission) et porter une étiquette lisible qui indique leur nom et leur calibre. Aucune substitution ne sera acceptée sans l'approbation écrite préalable du représentant de la CCN.

2.3 VÉGÉTAUX – QUALITÉ ET SOURCE

- .1 Qualité et source : Se conformer à la plus récente édition de *Canadian Standards for Nursery Stock*, publié par l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes (ACPP), pour ce qui est de la taille et du développement des végétaux et de la motte racinaire. Mesurer les plantes lorsque les branches sont dans leur position naturelle.
- .2 **Spécifications additionnelles relatives aux végétaux**
 - .1 Pour les arbres précisés dans le bordereau de soumission
 - i. Les feuillus de grande taille et les conifères doivent **provenir de la même zone climatique que la région de la capitale nationale (5a) ou d'une zone climatique plus rigoureuse**, selon la carte des zones de rusticité d'Agriculture Canada.
 - ii. Les feuillus de petite taille à fournir en vertu du présent contrat doivent provenir de graines recueillies de la **zone 36**, selon la carte des zones de semences du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. Sur demande, le fournisseur doit présenter une preuve de la zone de cueillette des semences (s'attendre à la demande de cette preuve).
 - .2 Utiliser des arbres au système racinaire fibreux vigoureux qui soient exempts de maladies, d'insectes, de défauts ou de blessures et soient structurellement sains. Employer des arbres au tronc droit dont les branches sont en bon état et caractéristiques de l'essence. Les racines doivent avoir été taillées régulièrement, mais pas plus tard que la saison de croissance précédant l'arrivée au site.
 - .3 Les végétaux qui seront sortis de la période de dormance et dont le développement sera trop avancé seront rejetés, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du représentant de la CCN.
- .3 **Plantes en pot**
 - .1 Elles sont acceptables si les pots sont assez grands pour le développement des racines. Les arbres doivent avoir grandi dans les pots pendant au moins une saison de croissance, mais pas plus longtemps que deux. Le système racinaire doit pouvoir « retenir » de la terre une fois retiré du pot. Les plantes dont les systèmes racinaires sont trop compactés sont inacceptables. Les plantes devront avoir été fertilisées avec un engrais à libération lente.
- .4 **Motte dans une toile de jute**
 - .1 Les conifères et les arbres à feuillage persistant de plus de 500 mm de hauteur doivent avoir été déterrés avec une motte de terre. Les feuillus de plus de 3 m de hauteur doivent avoir été déterrés avec une grosse motte de terre ferme. La motte doit contenir 75 % de radicelles et de racines secondaires. Est exclue l'utilisation d'arbres indigènes ayant poussé dans un sable fin ou un sol rocailleux. Protéger la motte avec deux épaisseurs de toile de jute attachée avec une corde d'un diamètre d'au moins 10 mm. Protéger la motte contre les changements brusques de température et la pluie forte.
 - .2 Végétaux récoltés avec une bêche — à la source : Les arbres doivent avoir été récoltés avec une bêche ou une grue à benne hydraulique. La motte doit être conforme aux normes de l'ACPP ou être approuvée par le représentant de la CCN. Retirer la motte du trou, placer dans un panier métallique normalisé conçu à cette fin et approprié et entourer avec de la jute. Replacer la motte et attacher le panier à celle-ci avec une grosse corde. Ne pas endommager le tronc

avec les attaches du panier ou la corde. **Les plantes récoltées dans un milieu naturel ne seront pas acceptées.**

2.4 MATÉRIAUX

- .1 **Eau** : Exempte d'impuretés susceptibles de nuire à la croissance des plantes.
- .2 **Inoculants mycorhiziens** : Appliquer des inoculants mycorhiziens MYKE® PRO PAYSAGISTE de Premier Tech Biotechnologies selon le mode d'emploi, ou un produit équivalent approuvé par la CCN et enregistré au Canada.
- .3 **Terre végétale** : Mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu approprié qui soit favorable à la croissance souhaitée des plantes.
 - .1 Texture de la terre végétale basée sur le Système canadien de classification des sols, constituée de 25 % de loam sableux et de 5 à 10 % de matières organiques en poids;
 - .2 Valeur du pH : de 5,5 à 6,5;
 - .3 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance;
 - .4 Exempte :
 - .1 de débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;
 - .2 de matériaux végétaux grossiers de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et occupant plus de 2 % du volume de la terre;
 - .3 de gazon coupé, de digitale sanguine, de chiendent ou d'autres mauvaises herbes nocives.
- .4 **Tuteurs et haubanage**
 - .1 Tuteurs : piquets en bois (bois EPS non traité), de 50 mm × 50 mm × 2,44 m.
 - .2 Tendeurs : polypropylène plat tissé : DeepRoot; *ArborTie* ou un équivalent approuvé. Couleur : vert.
- .5 **Protection du tronc Feuillus** : SURTRONC de Dendrotik (1-800-653-7066) ou un équivalent approuvé. Nappe grillagée qui, enroulée sur elle-même, protège des dégâts des rongeurs et des chevreuils. L'aération du grillage prévient le développement d'insectes et de champignons parasites. Polyoléfines traitées contre les rayons ultraviolets. Couleur : noir. Dimensions : diamètre : 15 cm. Hauteur : 80 cm S1580 Surtronc. Ce dispositif de protection devra être installé lâchement (sans entrer en contact avec le tronc) et fixé avec des attaches autobloquantes (noire plus un identifiant voir 2.4.8) afin de protéger contre les animaux et les dommages causés par des machines.
- .6 **Jute** (protection hivernale) : jute de 150 g non traité.
- .7 **Paillis** de bois raméal fragmenté : Bois de feuillus naturel déchiqueté, exempt d'écorce, de petites branches et de feuilles, dont les dimensions varient en 50 et 75 mm de longueur et 5 et 20 mm d'épaisseur. Soumettre un échantillon et le nom du fournisseur au représentant de la CCN cinq (5) jours avant l'expédition au site.
- .8 **Identification des arbres** : Chaque arbre planté dans le cadre du présent contrat sera doté d'un identifiant unique inscrit sur une attache de câble JAUNE d'une largeur minimum de 0,19 po. Cet identifiant sera posé sur le dispositif de protection du tronc des feuillus et sur une branche de la couronne des conifères. Il doit être visible, mais ne doit pas être fixé trop serré et limiter ainsi la croissance.

2.5 REMPLACEMENT

- .1 Remplacer tous les végétaux endommagés des façons suivantes :
 - .1 durant le chargement et le déchargement;
 - .2 durant le transport;
 - .3 durant les opérations de plantation;
 - .4 durant d'autres travaux effectués par l'entrepreneur.
- .2 Durant la période de garantie, enlever des sites tout végétal qui est mort dans une proportion de plus d'un tiers ou qui n'a pas réussi à croître ou à s'établir d'une manière satisfaisante selon l'ingénieur.
- .3 Remplacer les végétaux par d'autres venant d'une source approuvée, immédiatement le cas échéant ou durant la prochaine saison de plantation.
- .4 **Lorsque des arbres sont remplacés, prolonger la garantie pour une période équivalant à la période de garantie initiale.**
- .5 Poursuivre le remplacement et la garantie jusqu'à ce que les végétaux soient acceptables.

2.6 PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 L'entrepreneur garantit que les végétaux qui figurent dans la liste des plantes demeureront exempts de défauts, et ce, pendant **deux saisons de croissance** à partir de la date d'achèvement de la plantation.
- .2 Le représentant de la CCN effectuera plusieurs inspections jusqu'à la fin de la période de garantie, au **printemps 2018**.
- .3 Le représentant de la CCN se réserve le droit de prolonger la responsabilité de l'entrepreneur pendant une autre année si, à la fin de la période de garantie initiale, le développement et la croissance du feuillage sont insuffisants pour assurer la survie.

3. Exécution

Il faut respecter toutes les spécifications ci-dessous. Tous les changements proposés à ces spécifications seront soumis lors de la présentation de l'offre. Ils devront être approuvés avant de les apporter. On prendra note des spécifications omises. Les réparations devront être réalisées chaque fois qu'il est possible de le faire. Un avertissement sera donné à la suite d'un rapport d'exécution insatisfaisante pour non-respect des spécifications (propre à l'infraction).

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 Coordonner les opérations. Garder le site propre et les fosses de plantation drainées. Enlever immédiatement les débris déversés sur la chaussée.
- .2 Enlever du chantier les matériaux de surplus.
- .3 La plantation des arbres et les travaux connexes seront effectués conformément aux pratiques exemplaires de gestion de la plantation d'arbres qui sont adoptées en horticulture et en arboriculture, ainsi que selon les directives du représentant de la CCN.

3.2 EXPÉDITION ET SOINS PRÉALABLES À LA PLANTATION

.1 Végétaux fournis par l'entrepreneur

- .1 Coordonner avec le représentant de la CCN la livraison des plantes et l'excavation des fosses de plantation pour réduire au minimum la durée entre l'excavation et la plantation.
- .2 Transporter les arbres dans un camion fermé.
- .3 Bien attacher les branches des arbres et protéger les végétaux contre l'abrasion, l'exposition et les changements brusques de température durant le transport. Éviter d'attacher les plantes avec de la corde ou du fil d'acier qui risque d'endommager l'écorce, de briser des branches ou de déformer le port naturel. Soutenir pleinement la motte des arbres de grande taille lorsqu'on soulève ceux-ci.
- .4 Couvrir le feuillage des arbres avec une bâche.
- .5 Enlever les racines brisées ou endommagées avec un outil bien affûté et désinfecté. Faire des coupes propres.
- .6 Maintenir les arbres qui ne peuvent pas être plantés immédiatement dans un endroit ombragé, et garder les mottes humides et protégées contre le soleil et le vent.
Protection des troncs : protéger ceux-ci avec du carton ciré durant le transport.

3.3 PLANTATION

1. La largeur de l'ouverture du trou de plantation est deux fois plus grande que le diamètre de la motte racinaire de l'arbre à planter.
2. Profondeur : La motte devrait reposer sur un sol non remanié pour limiter le décalage et l'affaissement. Il est primordial que la profondeur soit établie correctement, afin que l'empatement du tronc soit au-dessus du sol et que les racines supérieures de soutien se trouvent à une profondeur de 25 à 75 mm.
3. **Appliquer des inoculants mycorrhiziens (pour les feuillus) selon les instructions des fournisseurs. Voir les produits stipulés à la clause 2.4.2.**
4. Lors de la plantation des végétaux en pot, enlever toute la plante du pot sans perturber la motte racinaire. Enlever tout le matériel d'emballage non biodégradable (les fils). Lorsque les mottes sont emballées dans du jute, desserrer celui-ci et en couper au moins les deux tiers supérieurs sans perturber la motte racinaire. Ne pas tirer le jute ou la corde de dessous la motte racinaire.
5. Si l'on constate que les racines sont enroulées, il faut les desserrer et les étendre, et même les couper au besoin.
6. Remblayer avec le sol excavé. Ajouter de la terre végétale (voir la clause 2.4.3) au besoin.
 - i. Commencer le remblayage autour de la base de la motte racinaire pour assurer la stabilité et compacter (à partir de 4 po du fond)..
 - ii. Continuer le remblayage jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de la profondeur du trou, puis arroser l'arbre afin de permettre la compaction et d'éviter les poches d'air.
 - iii. Remplir et compacter légèrement la partie supérieure du trou.
7. Former une cuvette autour du bord extérieur du trou afin d'aider à l'arrosage d'entretien, selon les précisions.
8. L'entrepreneur est responsable de l'enlèvement de tous les autres matériaux indésirables qui se trouvent sur l'arbre et le site de plantation (ficelles, cordes, ruban de signalisation, paniers métalliques, jute, grosses pierres, etc.).

Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier lors de la fouille, il faut avertir immédiatement la CCN

Pour se renseigner davantage sur la plantation, consulter l'ouvrage *Best Management Practices — Tree Planting*, de l'International Society of Arboriculture.

3.4 TUTEURAGE

- .1 Immédiatement après la plantation, installer les tuteurs selon les indications.
- .2 Fournir et installer les tuteurs pour les feuillus seulement.
 - .1 Installer des haubans et des tuteurs sur les arbres et les grosses plantes désignés.
 - .2 Installer le tuteur du côté de l'arbre qui fait face aux vents dominants.
 - .3 Enfoncer le tuteur à une profondeur d'au moins 500 mm dans le sol non remué, sur le bord extérieur de la motte.
 - .4 S'assurer que le tuteur est bien solide et vertical. Les tuteurs doivent être plus bas que la couronne de l'arbre mais avoir une hauteur d'au moins 1 m.
 - .5 Installer le haubanage *DeepRoot—ArborTie* ou un équivalent approuvé : matériel de haubanage plat en polypropylène tissé, sous la couronne de l'arbre. Couper le matériel en trop.
 - .6 Tendre le matériel de haubanage pour que les arbres et les autres plantes soient droits.

3.5 PAILLAGE

- .1 Obtenir l'approbation de la plantation avant d'entreprendre le paillage. Ameubler la terre dans les lits de plantation et les fosses, puis enlever les débris et les mauvaises herbes. Étendre une couche de paillis dont l'épaisseur minimum est précisée dans les dessins (75 mm). Il est interdit d'empiler du paillis autour de l'empatement de l'arbre ou en contact avec lui. Si le paillis est susceptible d'être emporté par le vent; il doit être mouillé et mélangé avec la terre végétale avant de l'appliquer.

3.6 PROTECTION DU TRONC

- .1 Installer un dispositif de protection des arbres sur tous les feuillus (voir la clause 2.4.5).

4. Entretien

4.1 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 Durant la période de garantie (voir la clause 2.6), du moment de l'acceptation par le représentant de la CCN à la fin de la période de garantie, effectuer les activités d'entretien décrites.
- .2 Pendant la période de garantie et sans frais supplémentaires pour la Commission, l'entrepreneur doit, dès que les conditions le permettent durant la période de plantation précisée (le printemps ou l'automne), enlever et remplacer les arbres dont la santé ou l'état général a été jugé inacceptable (voir la clause 4.4.7 à titre de référence) par l'entrepreneur et le représentant de la CCN.

- .3 Fournir par écrit, 5 jours après l'achèvement de la plantation, un calendrier d'entretien qui traite de l'arrosage, du désherbage, du paillage, ainsi que de l'installation et de l'entretien des tuteurs. En outre, une liste des arbres que l'entrepreneur prévoit remplacer en fonction des critères de la garantie devra être remise deux fois, soit d'ici :
 - a. le 30 octobre 2016 et
 - b. le 30 octobre 2017.

La CCN approuvera ces listes. Tous les changements à apporter lors de la plantation durant la période de garantie du printemps devront être apportés en mai-juin 2017 et 2018.

4.2 ARROSAGE (tous les arbres fournis par l'entrepreneur)

- .1 Arroser d'un jet léger pour éviter de compacter le sol.
- .2 S'assurer que l'eau pénètre le sol jusqu'à une profondeur de 300 mm dans la zone allant du tronc jusqu'à l'extrémité extérieure de la limite du feuillage.
- .3 **Arroser selon les besoins et confirmer l'humidité du sol avec une sonde dotée d'une jauge.** Cependant, pour obtenir des résultats optimaux, nous suggérons la fréquence d'arrosage suivante :
 - a. Arroser toutes les semaines, du 1^{er} mai au 31 août.
 - b. Durant les périodes de sécheresse (aucune précipitation pendant 3 jours consécutifs), arroser les arbres deux (2) fois par semaine.
 - c. Arroser les feuillus toutes les deux semaines, du 1^{er} septembre à la mi-octobre.
 - d. Arroser les conifères toutes les deux semaines, du 1^{er} septembre à la mi-octobre.
 - e. Après le 1^{er} septembre, durant les périodes de sécheresse (aucune précipitation pendant 5 jours consécutifs), arroser les arbres le 6^e jour.
- .4 Remplacer et réparer le gazon, le paillis, les pavés ou les autres matériaux endommagés lors de l'arrosage.
- .5 Réparer les cuvettes d'arrosage endommagées.

4.3 PROTECTION HIVERNALE

- .1 Installer une protection hivernale (toile de jute) sur tous les conifères.
- .2 Installer au début décembre et enlever au début avril.
- .3 Effectuer ce travail chaque hiver durant la période de garantie.

4.4 AUTRES TRAVAUX D'ENTRETIEN RÉGULIERS

- .1 Enlever toutes les mauvaises herbes des cuvettes.
- .2 Dans les endroits non recouverts de paillis, travailler la terre pour garder la couche supérieure friable.
- .3 Réparer et remplacer les systèmes de haubanage (tuteurs et tendeurs) au besoin.
- .4 Remplacer le paillis endommagé, manquant ou perturbé, ou en épandre du nouveau.
- .5 Enlever les branches mortes, brisées ou dangereuses des végétaux.
- .6 Maintenir les dispositifs de protection des troncs et les tuteurs des arbres en bon état et bien ajustés.
- .7 Enlever et remplacer les plantes mortes, celles dont la vigueur et la vitalité sont faibles et les arbres dont la couronne semble morte dans une proportion de 1/3. Effectuer les remplacements de la manière précisée pour les plantations initiales.

- .8 Voir ci-dessous des exemples de calendriers des activités d'entretien, de suivi et de présentation de rapports à fournir au représentant de la CCN tous les mois pendant lesquels les arbres sont sous garantie. Cette disposition s'applique aussi aux arbres qui sont remplacés durant la période de garantie, qui est alors prolongée de 2 autres années.

Calendrier des activités d'entretien prévues

Date de l'activité prévue	Carte n°	Arrosage	Désherbage – paillage	Ajustement des tuteurs

Entretien prévu – Fournir les registres sur demande.

Date	Carte n°	Arrosage	Désherbage – paillage	remarques

Remarques relatives à la garantie

Date	Carte n°	Arbre – essence	Signalé sur place	Date prévue pour l'installation exigée par la garantie

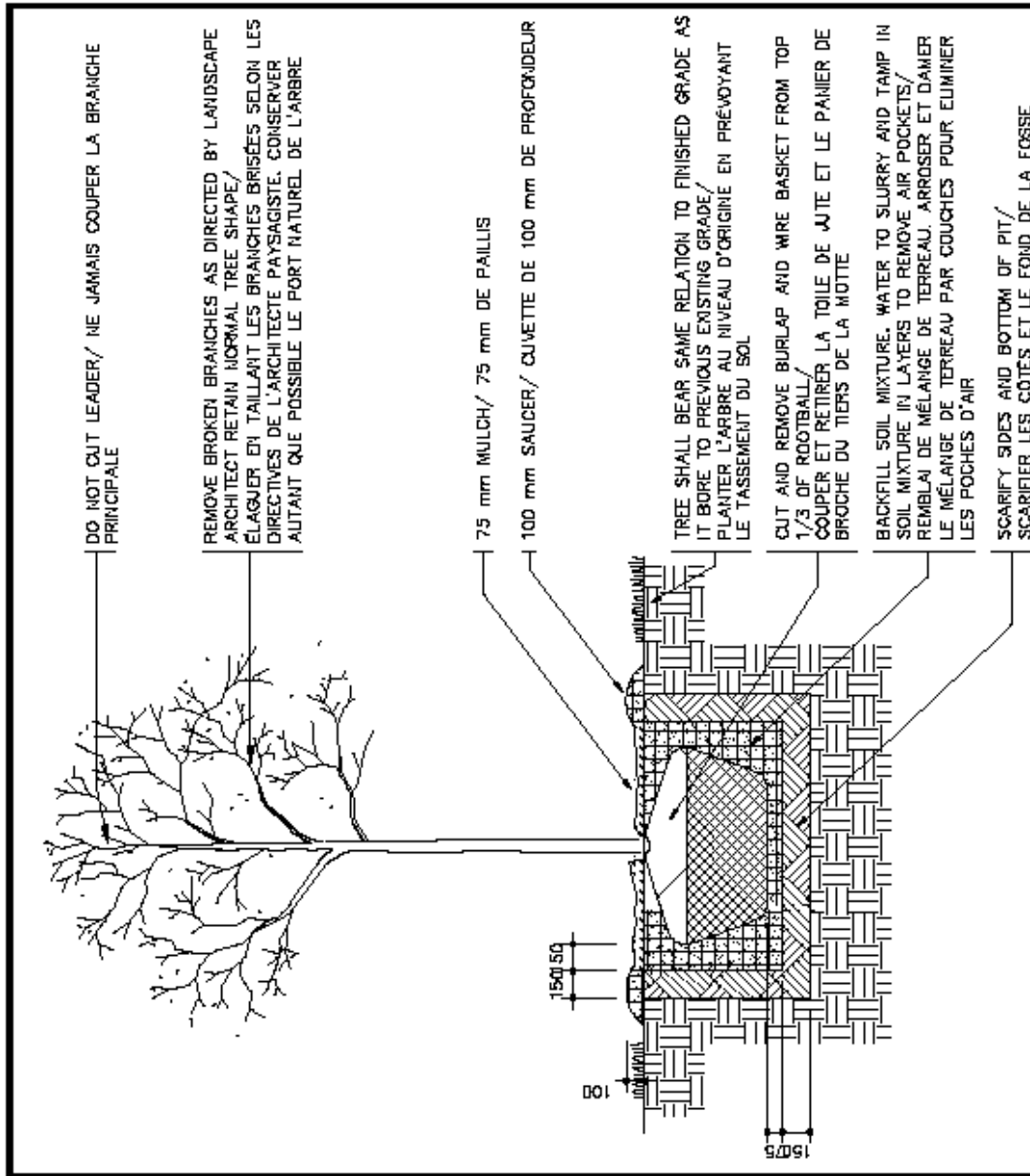
4.5 ENTRETIEN À LA FIN DE LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 À la fin de la période de garantie, avant l'inspection finale, enlever tous les systèmes de haubanage (tuteurs et tendeurs), enlever les mauvaises herbes ou l'herbe qui ont poussé dans l'aire recouverte de paillis et rajouter du paillis selon les spécifications initiales.
- .2 Enlever les attaches autobloquantes des dispositifs de protection des arbres et laisser ces dispositifs sur place.
- .3 Enlever toutes les attaches de câble colorées pour indiquer l'achèvement des responsabilités contractuelles, sauf celles des arbres dont la garantie a été prolongée. Ces attaches-ci seront enlevées après l'exécution des obligations relatives à la garantie et à l'entretien.

4.6 INSPECTION FINALE ET ACCEPTATION

- .1 À la fin de la période de garantie de deux ans et après avoir reçu une demande écrite de l'entrepreneur, le représentant de la CCN effectuera l'inspection finale. Une fois que celle-ci sera terminée et après que les anomalies observées auront été corrigées ou les réparations effectuées selon les exigences du représentant de la CCN, l'ingénieur avertira par écrit que les exigences du présent contrat ont été satisfaites et approuvera le versement de la *retenue de garantie* qu'il restait à payer.

FIN DE SECTION



National Capital Commission / Commission de la Capitale nationale

Design and Construction / Design et construction

project / projet

drawing / dessin DECIDUOUS TREE PLANTING – WIRE BASKET/BALL & BURLAP / PLANTATION D'ARBRE À FEUILLES CADUQUES – EN MOTTE

designed by / conçu par

reviewed by / revu par LAND. ARCH. / ARCH. DU PAYS.

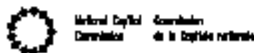
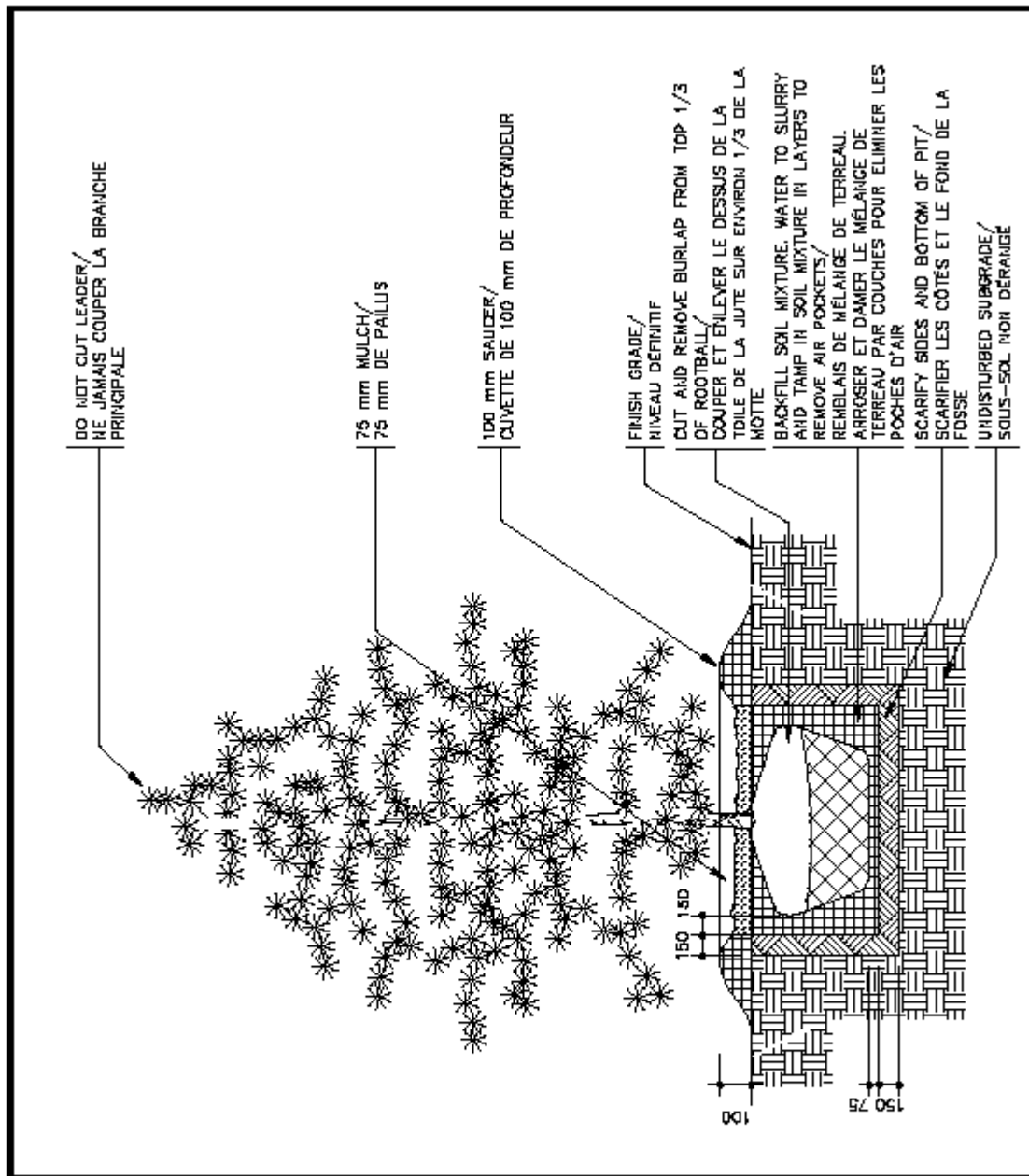
project no. / no. du projet RD2540-12-13L

Canada

scale / échelle 1: 30

date / date SEPTEMBER / SEPTEMBRE 2003

sheet no. / no. de la feuille 710.1



Design and Construction
Design et construction

project
projet

drawing
dessin CONIFEROUS TREE PLANTING – BALL & BURLAP/
PLANTATION DE CONIFÈRE – EN MOTTE

designed by
conçu par LAND. ARCH.
revisé par ARCH. DU PAYS.

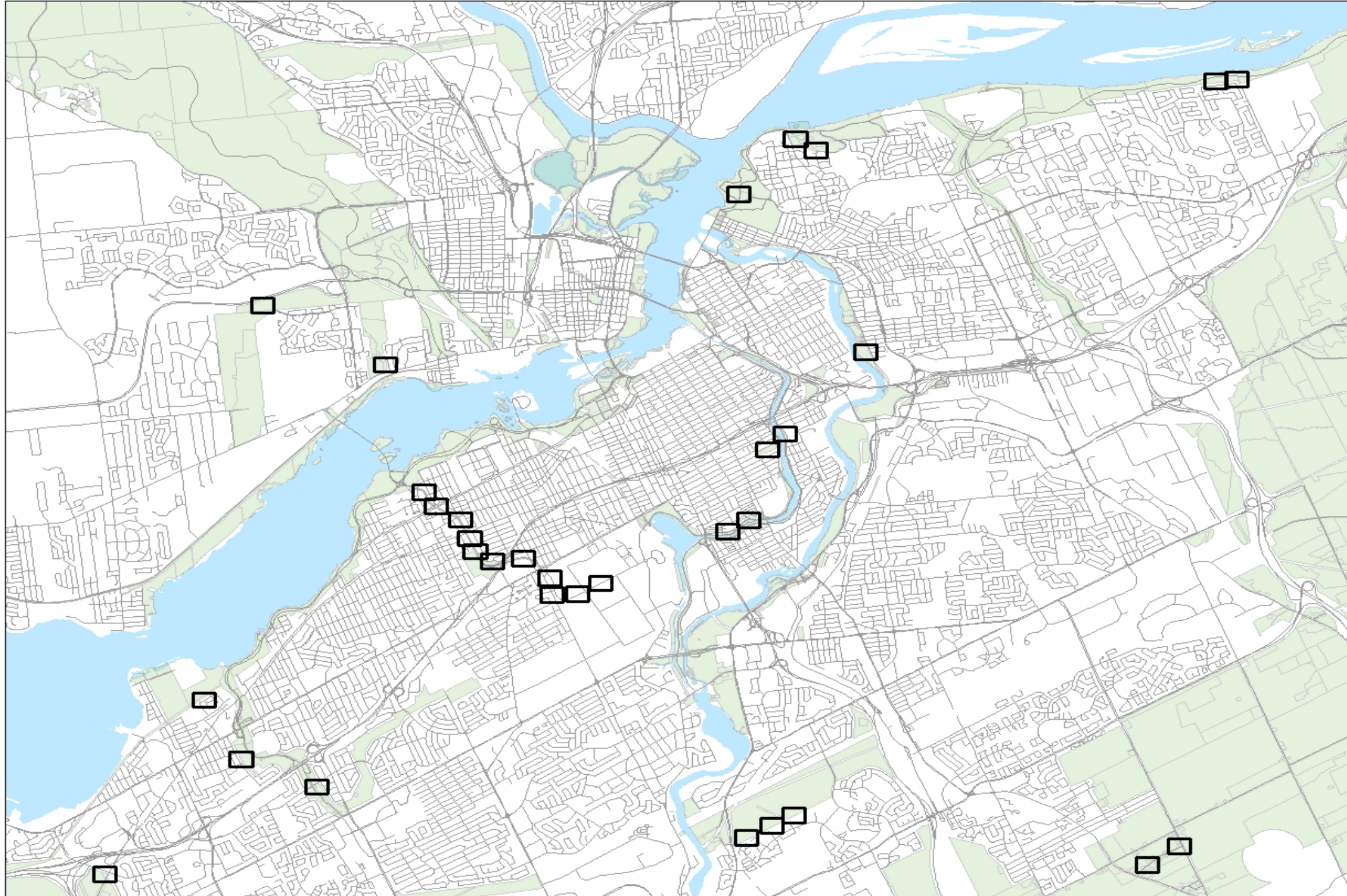
project no.
no. du projet RD2540-12-13L

Canada

scale
échelle 1: 40

date
SEPTEMBER / SEPTEMBRE 2003

sheet no.
no. de la feuille 710.3



ULT Tree Planting Plantation d'arbres TURR

Index - Spring 2016
Index - Printemps 2016

Legend / Légende

-  Tree_Planting_2016_index
-  NCC Lands
Terrains de la CCN



Scale / Échelle: 1:60,847



Modified Transverse Mercator Projection
Projection Mercator transverse modifiée

Zone 9

North American Datum 1983
Système de référence nord-américain de 1983

Published / Publié: 2013

Produced by: Environment, Capital Lands and Parks
Produit par: La direction d'Environnement et des terrains et parcs

NO. ITEM	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
Feuillus de grande taille - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien) * P.B.						
Panier de broche						
1.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Orme 'Prospector'</u> <i>Ulmus davidiana var japonica</i> <i>'homestead'</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	21	2	\$ _____	\$ _____
2.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable Argenté</u> <i>Acer saccharinum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	6	0	\$ _____	\$ _____
3.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable rouge</u> <i>Acer rubrum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	17	2	\$ _____	\$ _____
4.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Érable à sucre</u> <i>Acer saccharum</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	40	0	\$ _____	\$ _____
5.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Bois blanc</u> <i>Tilia americana</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
6.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne bicolor</u> <i>Quercus bicolor</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	13	0	\$ _____	\$ _____
7.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne rouge</u> <i>Quercus rubra</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	30	0	\$ _____	\$ _____
8.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne blanc</u> <i>Quercus alba</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
9.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne à gros fruits</u> <i>Quercus macrocarpa</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	33	3	\$ _____	\$ _____
10.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Saule discolore</u> <i>Salix discolor</i> (calibre 60 mm, P.B.)	Unité	19	0	\$ _____	\$ _____

NO. ITEM	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
11.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Saule noir <i>Salix nigra</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
12.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Hêtre à grandes feuilles <i>Fagus grandifolia</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	2	0	\$ _____	\$ _____
13.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Bouleau jaune <i>Betula alleghensis</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	15	3	\$ _____	\$ _____
14.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Cerisier tardif <i>Prunus serotina</i> (60mm caliper, W.B.)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____
15.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (60 mm caliper, W.B.)	Unité	26	0	\$ _____	\$ _____
16.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Caryer cordiforme <i>Carya cordiformis</i> (50 mm caliper, W.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
17.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Tulipier de Virginie <i>Liriodendron tulipifera</i> (60 mm caliper, W.B.)	Unité	1	0	\$ _____	\$ _____
Conifères - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
18.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Épinette blanche <i>Picea glauca</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	38	10	\$ _____	\$ _____
19.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Pruche de l'Est <i>Tsuga canadensis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	15	15	\$ _____	\$ _____
20.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> Sapin baumier <i>Abies balsamea</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	6	10	\$ _____	\$ _____

NO. ITEM	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
21.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Thuja occidental</u> <i>Thuja occidentalis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	32	0	\$ _____	\$ _____
22.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Mélèze laricin</u> <i>Larix laricina</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	28	10	\$ _____	\$ _____
23.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Pin rouge</u> <i>Pinus resinosa</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	11	0	\$ _____	\$ _____
24.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Pin blanc</u> <i>Pinus strobus</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	103	10	\$ _____	\$ _____
25.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Pin gris</u> <i>Pinus banksiana</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	20	0	\$ _____	\$ _____
Feuillus de petite taille - DÉTAIL DE LA ORIGINE ESSENCE (section 2.3.2.1ii)- Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
26.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Micocoulier occidental</u> <i>Celtis occidentalis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	60	0	\$ _____	\$ _____
27.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Caryer cordiforme</u> <i>Carya cordiformis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____
28.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne à gros fruits</u> <i>Quercus macrocarpa</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	65	10	\$ _____	\$ _____
29.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Chêne rouge</u> <i>Quercus rubra</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	12	0	\$ _____	\$ _____
30.	<u>Fournir, planter et entretenir :</u> <u>Bouleau jaune</u> <i>Betula alleghensis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	42	15	\$ _____	\$ _____

NO. ITEM	Description	Unité	Quantité (Ont.)	Quantité (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
31.	Fournir, planter et entretenir : Bois blanc <i>Tilia americana</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	30	10	\$ _____	\$ _____
32.	Fournir, planter et entretenir : Érable rouge <i>Acer rubrum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	25	10	\$ _____	\$ _____
33.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	5	0	\$ _____	\$ _____
34.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	45	0	\$ _____	\$ _____
35.	Fournir, planter et entretenir : Cerisier tardif <i>Prunus serotina</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	40	0	\$ _____	\$ _____
36.	Fournir, planter et entretenir : Ostryer de Virginie <i>Ostrya virginiana</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	2	0	\$ _____	\$ _____
37.	Fournir, planter et entretenir : Forsythia <i>Forsythia x intermedia</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	8	0	\$ _____	\$ _____
38.	Fournir, planter et entretenir : Symphorine <i>Symphoricarpus albus</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	9	0	\$ _____	\$ _____
39.	Fournir, planter et entretenir : Shépherdie <i>Shepherdia canadensis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	15	0	\$ _____	\$ _____
Total partiel			886	120		\$ _____

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____ .

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____

pour : _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____, _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____
_____ (le contrat), lequel est
incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
--	--

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR
IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)	
Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	

Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :			

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.